

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC197

présenté par
le Gouvernement**ARTICLE 8**

À l'alinéa 13, après le mot :

« production »,

insérer les mots :

« ou déterminé en fonction de l'amortissement de certains éléments de ce coût, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de coordination avec la prise en compte de la situation particulière des techniciens et artistes de la production cinématographique pouvant bénéficier dans certains cas, en application de la convention collective, d'un intérressement aux recettes non pas conditionné à l'amortissement du coût de production mais déterminé en fonction de l'amortissement de certains éléments de ce coût.